



ARRETE DU MAIRE N° 2026.00307

Règlementant le stationnement sur le parking devant l'Espace Pluriel - Salle des fêtes Adrien Zeller à Sigolsheim à l'occasion de la soirée festive « Oktoberfest »

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-2 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.417-13 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande en date du 10 septembre 2026 formulée par M. Jérôme MARTIN, Président de l'Association de Jumelage Kientzheim – Limeray, pour l'organisation de la soirée festive « Oktoberfest » à l'Espace Pluriel - Salle des fêtes Adrien Zeller, sis 11 rue Saint Jacques à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant que le stationnement sur le parking devant l'Espace Pluriel - Salle des fêtes Adrien Zeller à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement, et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des participants à la soirée festive « Oktoberfest » ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La soirée festive « Oktoberfest » organisée par l'association de jumelage Kientzheim-Limeray représentée par son président Monsieur Jérôme MARTIN se déroulera à l'Espace Pluriel - Salle des fêtes Adrien Zeller, sis 11 rue Saint Jacques à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, du 26 septembre 2026 à 19h00 au 27 septembre 2026 à 02h00 inclus.

A cette occasion, le stationnement sera interdit sur le parking cité supra, implanté devant l'Espace Pluriel à Sigolsheim - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, du 25 septembre 2026 au 28 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler, les véhicules du service incendie, de la gendarmerie, de la police municipale des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaires et des barrières de sécurité seront apposés par les services de la ville. Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire sera tenu, en tout état de cause, de donner suite aux injonctions des agents des services d'ordre et des préposés des services municipaux.

Article 5 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 6 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayzersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Communauté de brigades de Kayzersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kayzersberg Vignoble, le S.D.I.S de Colmar, les Services Techniques, M. Jérôme MARTIN, Presse et Affichage.

Fait à Kayzersberg Vignoble,

Le Maire

Henri STOLL



Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Yoan JACQUET